



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DE RABAT SALE KENITRA
SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 03/2025/ DRAIRSK/BHP

**LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN
SERVICE DES CHAUFFE EAUX SOLAIRES POUR
PLUSIEURS MOSQUEES DANS LA REGION DE
RABAT SALE KENITRA
EN LOT UNIQUE**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 03/2025/ DRAIRSK/BHP en séance publique en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1, de l'article 33, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 ? de l'article 34 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le régime des marchés de travaux, de Fournitures et de Services que conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2: CONSISTANCE DES FOURNITURES

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

ARTICLE 7 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE FOURNISSEUR

ARTICLE 8: ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

ARTICLE 9: NANTISSEMENT

ARTICLE 10: SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 11 : DELAI DE LIVRAISON OU DATE D'ACHEVEMENT

ARTICLE 12 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 13: CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 15: RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

ARTICLE 18: DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 19 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

ARTICLE 20 : ORIGINE DES CHAUFFE EAUX

ARTICLE 21 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 22 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

ARTICLE 23 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 24: L'ENREGISTREMENT DU MARCHE

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 26: RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 27: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

CHAPITRE II : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE REGLEMENT

CHAPITRE III : LES MOSQUEES LIEUX DE LA LIVRAISON

CHAPITRE VI : BORDEREAU DES PRIX—DETAIL ESTIMATIF

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 03/2025/ DRAIRSK/BHP en séance publique en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1, de l'article 33, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le régime des marchés de travaux, de Fournitures et de Services que conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Ministre des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par Monsieur Ahmed ATTIF, le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la région de Rabat Salé Kénitra, désigné ci-après par le terme « Maître d'Ouvrage ».

D'UNE PART

Et :

1- CAS D'UNE PERSONNE PHYSIQUE :

M.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour son propre compte,
Adresse du domicile élu :
Affilié àsous le numéro :
Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le numéro
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions) Ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le terme « Fournisseur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

2- CAS D'UNE PERSONNE MORALE :

2-1- Cas d'une Société :

M.(prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de.....
Adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affiliée àsous le numéro :
Inscrite au registre du commerce.....(localité) sous le numéro:
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise :
Compte..... (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions) Ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le terme « Fournisseur »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

3- Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention (les références de la convention) :
– Membre n° 1 : (les mêmes informations prévues au 1) ou 2) ci-dessus, selon le cas) ;
– Membre n° 2 :
– Membre n° n :
– Mandataire du groupement M.(prénoms, noms et qualité)
– Compte (Postal, bancaire, ou à la TGR) N° (RIB) contient 24 positions)ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « Groupement »

D'autre Part

Il a été convenu de ce qui suit :

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet **la fourniture, l'installation et la mise en service des chauffe-eau solaires pour plusieurs mosquées dans la région de Rabat Salé Kénitra, en lot unique, tel qu'il est indiqué au Chapitre III ci-dessous.**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES

Les prestations à exécuter consistent en ce qui suit :

- Démontez les chauffe-eaux existants (hors chauffe-eau solaires existants) ;
- Fournir, installer et mettre en service des chauffe-eau solaires ;
- Entretenir les chauffe-eau solaires installés dans le cadre du présent marché ;
- Fournir, installer les dispositifs d'économie d'eau.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de Travaux approuvé par le décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, autre que celle se rapportant à l'offre financière tel que décrit par L'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 10 Safar 1434 (03 Avril 2013) fixant le régime des marchés de Travaux de Fournitures et de Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

1. Le dahir n° 1-03-194 du 14 rejab 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la loi n°65-99 relative au code du travail
2. Le dahir N°1-15-05 du rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
3. L'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 10 Safar 1434 (03 Avril 2013) fixant le régime des marchés de Travaux de Fournitures et de Services que Conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics ;
4. Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux (CCAG-T);
5. Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiements et les intérêts moratoires relatif aux commandes publiques, tel qu'il a été modifié.
6. Le décret n° 2-01-3080 du 30 hijja 1422 (15 mars 2002) complétant le décret n° 2-86-99 du 3 rejab 1406 (14 mars 1986) pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.
7. Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 d'application du Dahir n°1-56-211 du 11 décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics.
8. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2.23.799 du 27 Rabii I 1445 (13 Octobre 2023) fixant le salaire minimum légale pour les activités agricoles et non agricole.

9. Le Dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 portant promulgation de la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation ;
10. Arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines et de l'environnement et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 927-20 du 11 rejeb 1441 (6 mars 2020) rendant d'application obligatoire de normes marocaines relatives aux produits photovoltaïques et installations solaires thermiques ;
11. Vu la loi n° 47-09 relative à l'efficacité énergétique, promulguée par le dahir n° I-II-161 du 1er kaada 1432 (29 septembre 2011)

N.B : Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution du présent marché. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Conformément aux dispositions de l'article 13 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur par ordre de service, contre décharge, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces mentionnées comme pièce constitutive du marché, et ce dans un délai maximum de cinq jours (05) ouvrable à compte de la date de notification de l'approbation du marché.

1. Le fournisseur est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de remise de ces documents.

2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des fournitures.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE FOURNISSEUR :

Le fournisseur doit joindre à la réception provisoire :

- Une attestation de garantie constructeur (minimum 5 ans pour le chauffe-eau solaire mentionnant les références, numéros de série et conditions d'application) ;
- Un manuel d'utilisation et d'entretien en français ou arabe clair pour chaque site ;
- Une fiche de suivi de maintenance à compléter lors de chaque intervention durant le période de garantie.

Modalités de suivi et traçabilité :

- Un registre de maintenance sera tenu et signé conjointement par les représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur ;
- Toute intervention fera l'objet d'un procès-verbal précisant la nature de l'intervention, les pièces changées, la date et l'identité de l'intervenant.

ARTICLE 8 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

Conformément à l'article 20 du CCAG-T, le titulaire est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au maître d'ouvrage dans le délai de quinze (15) jours à partir de la notification, qu'il lui est faite, de l'approbation de son marché en application des dispositions de l'article 05 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13, précité.

- Faute par lui d'avoir satisfait à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège du titulaire dont l'adresse est indiquée dans le cahier de prescriptions spéciales.

- En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 9: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir N° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1°) la liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage, en exécution du marché sera opérée par les soins **du** Chef de service de construction et d'équipement de la Délégation Régional des Affaires Islamiques de la Région de Rabat Salé Kénitra ;
 - 2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantisements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir N° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est **Mr. le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la région de Rabat Salé Kénitra ;**
 - 3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le **contrôleur financier local auprès de la Nidarat des Habous de Rabat**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
- Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « **l'exemplaire unique** » et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir N°1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

L'enregistrement du marché et de « l'exemplaire unique » remis au Fournisseur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10: SOUS-TRAITANCE

Conformément aux dispositions de l'article 111 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité, et lorsque le titulaire envisage de recourir à la sous-traitance, il choisit librement ses sous-traitants, toutefois, il est tenue de notifier au maître d'ouvrage une copie certifiée conforme à l'original du contrat de sous-traitance qui précise, notamment, la nature des prestations sous-traitées, l'identité, la raison sociale ou la dénomination et l'adresse des sous-traitants auxquels il a confié l'exécution d'une partie des prestations objet du marché.

La sous-traitance ne peut ni dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché toutes taxes comprises, ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents telles que prévues à l'article 14 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 précité.

ARTICLE 11: DÉLAI DE LIVRAISON

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-T, le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai **de Soixante (60) jours**.

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison de fournitures.

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

Le délai global d'exécution court à partir de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution de la prestation y afférente.

ARTICLE 12: NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation des fournitures.

ARTICLE 13 : CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 14 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DÉFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **Quarante mille (40.000,00) dirhams**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3 %) du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Si le titulaire ne constitue pas le cautionnement définitif dans le délai prévu ci-dessus, le cautionnement provisoire mentionné ci-dessus reste acquis à l'administration des habous au nom des habous généraux.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 79 du CCAG-Travaux, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès verbal de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 15 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès verbal de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 16 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation de la prestation, une ou plusieurs attestations, délivrées par un ou plusieurs établissements, agréés à cet effet, justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG –T.

ARTICLE 17 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.

- Conformément à l'article 26 du CCAG –T, du seul fait de la signature du marché, le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

- Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 18 : DÉLAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG-Travaux, le délai de garantie est fixé à **Vingt-quatre (24) mois** à compter de la date du procès-verbal de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de malfaçons ou d'insuffisances constatées et de remédier à l'ensemble des défauts, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu à paiement à l'exception de ceux résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par des tiers.

- Le fournisseur s'engage à assurer pendant la période de garantie :
 - Le remplacement à ses frais de tout équipement ou pièce défectueuse, hors cas d'usure normale, de mauvaise utilisation manifeste ou de dommage causés par des tiers.
 - Les frais de déplacement, d'installation et d'intervention sont intégralement à la charge du fournisseur.
- Délai d'intervention :
 - Toute défaillance signalée par le Maître d'ouvrage doit être prise en charge dans un délai maximum de 48 heures ouvrables suivant réception de la notification.
- Sanctions en cas de manquements en cas de non-respect des engagements de garantie :
 - Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire appel à des tiers pour assurer la réparation ou le remplacement, aux frais exclusifs du fournisseur défaillant.
 - En cas de récidive ou de manquement répété, le maître d'ouvrage pourra envisager l'application de pénalités et la résiliation partielle ou totale du marché

ARTICLE 19 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON

A) LIEUX D'EXECUTION

La livraison et l'installation des chauffe-eaux solaires, des équipements électriques et d'économie d'eau se feront au niveau des bâtiments des mosquées de la région de Rabat Salé Kénitra, dont la liste est mentionnée en annexe.

B) INSTALLATION

- Le Titulaire du marché exécutera les prestations de démontage des chauffe-eaux existants, de fourniture et d'installation des chauffe-eaux solaires et des dispositifs d'économie d'eau **dans les mosquées réparties sur la région de Rabat Salé Kénitra**, tenant compte des circonstances décrites dans ce marché ;
- Le titulaire du marché s'engage à réaliser ces prestations dans les règles de l'art et selon les normes en vigueur. Les standards techniques pour la réalisation des prestations sont détaillés dans le présent appel d'offre ;
- Les modalités d'installation seront déterminées en concertation avec le maître d'ouvrage et feront l'objet d'un procès-verbal ;
- **Lors de l'installation des chauffe-eaux solaires et des dispositifs d'économie d'eau le prestataire doit veiller à :**
 1. Respecter l'esthétique des mosquées. L'acheminement des conduites et l'installation de tout le circuit hydraulique et les composantes des chauffe-eaux solaires doivent être réalisés selon les règles de l'art et ils ne doivent pas impacter en aucun cas l'esthétique des bâtiments.
 2. Avant la mise en place des installations des chauffe-eaux solaires au niveau de chaque mosquée, l'emplacement de ces installations et le chemin du circuit d'eau chaude doivent être validés par le représentant de la délégation concernée (délégué provincial, technicien ou cadre technique) au niveau de chaque délégation et fera l'objet d'un procès-verbal entre le représentant de la délégation concernée et le titulaire du présent marché. L'ensemble des procès-verbaux devront être transmis par le titulaire au maître d'ouvrage au moment de la réception provisoire des travaux ;
 3. Garder les équipements existants de la mosquée en bon état de fonctionnement après chaque opération d'installation ou remplacement ;
 4. Veiller à replier les équipements remplacés et les mettre à la disposition des préposés religieux qui veillent sur chaque mosquée et ceci en concertation avec la délégation concernée.

5. Respecter les spécificités des chauffe-eaux solaires, de chaque mosquée, cités dans le bordereau des prix détail estimatif ;
6. Installer les chauffe-eaux solaires dans les mosquées alimentées en eau potable et disposant d'un circuit hydraulique d'eau chaude, ces chauffe-eaux n'alimenteront que les locaux sanitaires des hommes et ceux des femmes ;
7. Démontez, le cas échéant, les chauffe-eaux existants (à gaz et/ou électriques) qui vont être remplacés par des chauffe-eaux solaires ;
8. Pour l'installation des chauffe-eaux solaires, un tableau de ventilation, par province, de ces équipements sera communiqué à titre indicatif à l'adjudicataire du marché après approbation du marché ;
9. Obligation de garder l'étanchéité au niveau de la terrasse de la mosquée en bon état, après chaque opération d'installation de chauffe-eau solaire ;
10. Vérifier et confirmer l'accessibilité à l'emplacement des chauffe-eaux solaires au niveau de la terrasse de la mosquée et l'absence des obstacles susceptibles de faire de l'ombrage aux capteurs du chauffe-eau solaire ;
11. Vérifier et confirmer le nombre de points de puisage d'eau chaude et froide.

C) MODALITES DE LIVRAISON

- La livraison des fournitures objet du présent CPS devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché au lieu des mosquées désignées par le maître d'ouvrage dudit marché.
- Toute exécution de travaux doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le titulaire du marché et accepté par le maître d'ouvrage.
- Avant tous travaux le titulaire du marché doit faire parvenir un préavis d'au moins dix (10) jours au maître d'ouvrage.

d) CONDITIONS DE LIVRAISON

Durant les deux années d'exploitation à partir de la date de la réception provisoire de la mosquée concernée, le titulaire doit veiller au bon fonctionnement de l'ensemble des équipements installés dans le cadre du présent marché et s'engage à remplacer les fournitures jugées défectueuses par le Maître d'ouvrage à ses frais et il demeure seul responsable, vis à vis du Maître d'Ouvrage, des arrêts et pertes d'exploitation qui en résulteraient.

N.B : Si le maître d'ouvrage constate qu'une mosquée a été fermée pendant le stade de la procédure pour la conclusion du marché ou s'il est constaté qu'une mosquée a été équipée par des bienfaiteurs et n'a pas plus besoin d'être équipée ou n'est plus utile , il s'engage à la substituer par une autre mosquée aux mêmes normes ou même superficie.

ARTICLE 20 : ORIGINE DES CHAUFFE EAUX

Par dérogation à l'alinéa 5 de l'article 42 du C.C.A.G- Travaux les fournitures employées pour l'exécution des prestations objet de la présente consultation doivent être d'origine marocaines, ou à défaut internationales. Dans ce cas, le fournisseur est réputé avoir pris toutes les dispositions pour obtenir, le cas échéant, les autorisations d'importation nécessaires.

ARTICLE 21 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en cinq (05) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base des dits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB
 Ouvert à la

ARTICLE 22 : RÉCEPTIONS PROVISOIRE ET DÉFINITIVE

Les livraisons seront effectuées par le titulaire selon les modalités citées à l'article 18 ci-dessus. L'enlèvement et le remplacement des ou parties de fournitures reconnues non conformes ou défectueuses incombent également au titulaire.

-Réception provisoire :

Dans les délais les plus courts et après livraison par le titulaire des fournitures, objet du marché, le maître d'ouvrage procédera à leur réception par une commission qui vérifiera leur conformité aux spécifications exigées et établira un procès de réception provisoire.

-Réception définitive :

Conformément aux stipulations de l'article 76 du CCAG-T et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive, après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les malfaçons ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le fournisseur.

ARTICLE 23 : PÉNALITÉS POUR RETARD

Conformément aux stipulations de l'article 65 du CCAG-T, A défaut d'avoir terminé les prestations objet du présent marché dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant initial du marché. Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 79 du CCAG-T.

ARTICLE 24 : L'ENREGISTREMENT DU MARCHÉ

Le fournisseur doit présenter le marché pour enregistrement conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 26 : RÉSILIATION DU MARCHÉ

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 2685.13 du 12 Dhou al-Qiedah 1434 (19 Septembre 2013) portant règlement financier et comptabilité, des Habous Publics, et celles prévues par l'article 69 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 27 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 81, 82, 83 et 84 du CCAG-applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents.

PRIX N° 1 : FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES CHAUFFE-EAUX SOLAIRES

A- Descriptif du chauffe-eau solaire :

Ce prix rémunère la fourniture et l'installation et mise en service de Chauffe-eaux solaires individuels au niveau des mosquées citées en annexe, ils sont de type thermosiphon à circuit fermé (circuit primaire solaire et circuit sanitaire séparés) avec ballon double enveloppe, muni de sa résistance chauffante pré-montée d'appoint, ainsi que le coffret de contrôle et de protection de cette dernière.

Il devra être composé d'un réservoir horizontal d'une capacité de 200 et 300 litres et de capteurs de type plan. Le système devra répondre aux caractéristiques suivantes :

Réservoir :

- D'une capacité de 200 et 300 litres ^(*);
- De type émaillé en technologie Ceraprotect ou équivalent avec une épaisseur minimale de 200µm ;
- Équipé d'une anode sacrificielle en magnésium remplaçable et avec possibilité de contrôle sans vidange du réservoir ;
- D'une double enveloppe pour le circuit solaire (chauffage de type bain-marie) ;
- D'un brise jet sur l'arrivée d'eau froide pour une meilleure stratification du réservoir ;
- Pression de service sur le circuit sanitaire 10 bars ;
- Avec une isolation de type mousse polyuréthane injectée de densité minimale de 45g/L et d'épaisseur minimale de 42mm ;
- D'une tôle d'habillage extérieure peinte avec traitement anticorrosion ;
- D'une soupape et d'un purgeur au point le plus haut du circuit solaire reliée à un tuyau d'évacuation d'eau chaude en toute sécurité ;
- D'une vanne de sécurité P&T ;
- Résistance chauffante pré-montée d'appoint, d'une puissance de 3kW de tension nominale 230V- 50Hz.

^(*) comme indiqué dans l'article 32, la répartition des chauffe-eaux solaires par région sera communiquée au titulaire à titre indicatif

Capteurs :

- D'un fond de coffre en acier revêtu ;
- D'un cadre en profilé d'aluminium brut extrudé ;
- D'un isolant en laine de roche avec épaisseur minimale de 30 mm ;
- D'un absorbeur constitué d'une tôle alu revêtue d'un traitement sélectif ;
- L'hydraulique doit être en forme de harpe avec 9 tubes reliant les collecteurs. Le tout soudé par laser sur l'absorbeur ;
- D'une couverture transparente en verre trempé à faible teneur en fer ;
- D'une pression de service maximale de 6 bar ;
- D'un rendement η supérieur à 70% ($\eta_0 > 73\%$) ;
- D'une déperdition thermique $A_0 < 4,5 \text{ W}/(\text{m}^2\text{K})$.

Accessoires :

- Les châssis devront être en aluminium pour une très haute tenue à la corrosion et leur visserie en acier inoxydable ;
- Les conduites du circuit solaire devront être en acier inoxydable et pré-isolées ;
- Les raccordements hydrauliques doivent être du type Plug and Play ;

Les surfaces d'absorption des capteurs auront les dimensions minimales 4m².

Le système devra être garanti 5 ans minimum par le fabricant et être certifié Solar Keymark ou équivalent selon le protocole EN12976.

Résistance électrique d'appoint :

Chaque chauffe-eau solaire sera muni d'une résistance électrique d'appoint, permettant de chauffer l'eau en cas d'absence d'ensoleillement.

Afin d'assurer un fonctionnement optimal de la solution et éviter de ne faire appel à la résistance électrique d'appoint que quand c'est vraiment nécessaire, le chauffe-eau sera doté d'un système de contrôle de la température dans le réservoir d'eau chaude qui interdira le fonctionnement de la résistance électrique tant que la température n'est pas descendue au-dessous d'une limite réglée par l'exploitant. La plage de réglage de cette limite sera comprise entre 30°C et 50°C. En outre, le système devra interdire le fonctionnement de la résistance électrique pendant certaines périodes de la journée ou de la nuit, réglables par l'utilisateur, par pas de 30 minutes.

Coffret électrique de protection et de contrôle

L'entreprise devra assurer la fourniture, l'installation et le raccordement d'un coffret électrique comprenant un dispositif de protection magnétothermique de la résistance électrique d'appoint du chauffe-eau solaire, ainsi que le système de contrôle horaire du fonctionnement de cette résistance, tel que décrit ci-dessus.

B- Descriptif et consistance des travaux d'installation de chauffe-eaux solaires

Avant de démarrer les travaux, le titulaire doit dresser un état des lieux du circuit hydraulique de l'eau chaude et froide alimentant les locaux sanitaires des hommes et des femmes en décrivant les anomalies détectées et les dégradations constatées. Cet état doit être communiqué au maître d'ouvrage.

Il doit également préciser le nombre de points de puisage d'eau chaude et froide, la distance approximative entre ces points, ainsi que celles entre les locaux sanitaires de femmes et ceux des hommes et l'état des canalisations au niveau des locaux sanitaires concernés de la mosquée. Le rapport de diagnostic de chaque mosquée devra impérativement contenir tous les résultats de cette investigation, ainsi que les recommandations du titulaire pour la répartition optimisée des capacités des chauffe-eaux solaires au niveau de toutes les mosquées.

1. Consistance des travaux :

Les travaux prévus dans le cadre de cette opération sont les suivants :

- Installation de capteurs solaires en toiture pour la production d'eau chaude sanitaire,
- Raccordements avec les réseaux d'eau existants (eau froide, eau chaude, ...) ;
- Isolation du réseau d'eau chaude jusqu'au points de puisage, cette isolation doit être munie d'une protection extérieure ;
- Installation d'un coffret électrique dédié comprenant un dispositif de protection magnétothermique ainsi qu'un dispositif de contrôle horaire du fonctionnement de la résistance d'appoint, et raccordements des équipements du présent prix.

La distribution d'eau chaude jusqu'au point d'utilisation est à la charge du titulaire.

Avertissements :

- Le titulaire devra s'assurer des accès possibles sur site, pour la livraison des matériels de forte charge ;
- Vérifier les accès du matériel vers le local technique et adapter l'accès pour la mise en place ;
- Prévoir un échafaudage depuis le Rez-de-Chaussée pour la pose des capteurs.

Le titulaire doit assurer la fourniture et la mise en place d'une structure métallique, à assembler in situ, ainsi que toutes sujétions de pose liées à la mise en œuvre. La structure sera en aluminium, posée directement sur le sol et immobilisée par des plots en béton posés au-dessus, dont le poids sera calculé de manière à ce que l'installation entière puisse supporter les vents les plus violents pouvant survenir dans la région, conformément à la carte officielle des vents du Maroc et ce poids ne doit pas avoir un impact négatif sur la stabilité de la toiture. Dans tous les cas, l'entreprise doit veiller à ne pas altérer l'étanchéité existante sur la terrasse, sous peine d'être contrainte à la réparer et permettre un lestage suffisant contre les vents.

La vanne de mélange en aval du réservoir doit être réglée de manière à ne pas dépasser 45°C à la sortie d'eau sanitaire.

La nature des canalisations devra être compatible avec les matériaux utilisés dans les capteurs solaires. En tout état de cause, le diamètre intérieur des canalisations doit être suffisant pour permettre une circulation adéquate du fluide. Toutes les conduites de distribution d'eau doivent résister au minimum à une pression de service de 7 bar. De plus, elles seront conçues pour résister aux températures extrêmes de fonctionnement.

L'utilisation de conduites en PVC, retube, acier galvanisé ou en zinc n'est pas autorisée.

La fixation des tuyaux doit être faite de manière à permettre la dilatation thermique, à travers la distribution appropriée des connexions fixes et des connexions coulissantes. Le soumissionnaire doit analyser le besoin d'une installation de joints de dilatation ou de la distribution de boucles appropriées qui permettent l'expansion des tuyaux. La fixation des canalisations doit être réalisée selon les règles de l'art et sans aucune dégradation de l'esthétique de la mosquée.

En outre, les installations doivent être munies de tous les accessoires nécessaires : groupe de sécurité, vannes d'isolement, purgeurs, supports adéquats pour les canalisations au niveau de la toiture, etc.

2. Essais, contrôle et mise en service de l'installation :

Opérations préalables à la mise en service :

Les systèmes installés doivent être soigneusement lavés avant d'être mis en service. Le lavage doit être effectué par de nombreuses évacuations de l'eau à travers des drainages spécifiques, jusqu'à ce que le fluide évacué soit complètement propre. Au cours de cette opération, les filtres doivent être enlevés.

Le système doit être complètement vidé de l'air intérieur. La purge d'air et le remplissage avec le liquide se produisent simultanément. Les vannes d'arrêt des événements automatiques (ou purgeurs d'air) seront ouvertes pendant le remplissage, et elles doivent être fermées dès la fin de cette opération. La phase d'évacuation doit durer au moins 30 minutes. Une fois la phase de purge achevée, le système doit être mis à la pression normale de fonctionnement.

Essais et tests de bon fonctionnement :

Le soumissionnaire doit effectuer des essais hydrauliques pour tous les circuits hydrauliques nouvellement installés. Ces essais ont pour but de vérifier l'étanchéité des circuits dans les conditions de limite de pression et de vérifier l'absence de fuite de fluide. Les tests doivent être effectués avant la fermeture des cannelures et des gaines techniques et avant l'installation du calorifugeage et avant rinçage et purge. Dans tous les cas, les vases d'expansion doivent être déviés par un By-Pass pendant toute la durée des tests.

Un test destiné à vérifier le bon fonctionnement des systèmes solaires installés est prévu à la fin des travaux de chaque site.

En effet, à la fin des travaux, l'entreprise procèdera aux essais de l'installation pendant au moins 48 heures. Dès que les essais sont concluants, l'entreprise avisera le maître d'ouvrage pour la réalisation des tests de bon fonctionnement.

Le test de bon fonctionnement est destiné à vérifier le fonctionnement des systèmes solaires installés. Ce test est effectué en présence des représentants de l'entreprise et du maître d'ouvrage. L'entreprise sera en charge d'effectuer les tests et doit fournir les instruments de test (thermomètre à contact sur le départ et le retour des tuyaux du circuit primaire pour la mesure de la différence de température). En outre, il sera procédé à cette occasion à la vérification visuelle de l'étanchéité des circuits et de l'absence de fuites de fluides.

Le prix est composé des sous-prix suivants :

a- Chauffe-eau solaire 200L

Payé à l'unité

b- Chauffe-eau solaire 300L

Payé à l'unité

PRIX N° 2 : FOURNITURE ET INSTALLATION DES DISPOSITIFS D'ECONOMIE D'EAU

Ce prix consiste en la fourniture et installation des dispositifs d'économie d'eau sous forme de valves anti-vandalisme au niveau des robinets standards 'robinets de service' des locaux sanitaires des mosquées dans un objectif de contrôler et d'optimiser le débit d'eau. Ces valves se basent sur des dispositifs à section variable pour permettre une alimentation en eau constante sans qu'elle soit impacté par la variation de la pression hydraulique. Elles seront installées du côté mur en amont du robinet.

Les valves anti-vandalisme doivent respecter les spécifications minimales suivantes :

- Garantie minimale : 2ans
- Intervalle de température de fonctionnement : -100°C à +90°C
- Pression de service : de 0,5 bar à 3,0 bars
- Absence de production de résidus
- Débit : 5 litre/min
- Raccordement adaptable aux robinets existants

Avant le démarrage de la mise en œuvre des travaux d'installation, le titulaire devra réaliser un état des lieux des robinets existants au niveau des mosquées. Cet Etat doit être accompagné par des recommandations du titulaire pour la mise place de valves au niveau des robinets, communiqué au maitre d'ouvrage et validé de sa part.

Le titulaire doit assurer le bon fonctionnement des valves de réduction de débit et corrigera tout dysfonctionnement détecté au niveau de ces valves, ainsi qu'il remplacera à sa charge tout équipement défectueux durant les deux premières années d'exploitation, commençant à partir de la date de réception provisoire de la mosquée concernée.

Payé à l'unité

CHAPITRE III : LES MOSQUEES LIEUX DE LA LIVRAISON

N°	PREFECTURE PROVINCE	NOM DE LA MOSQUEE	Chauffe-eau solaire 200L	Chauffe-eau solaire 300L	DISPOSITIFS D'ECONOMIE D'EAU
1	Rabat	الرياض	1	1	50
2	Rabat	الهدى	1	1	17
3	Rabat	لالة خديجة	0	1	21
4	Rabat	مسجد النبي يحيى - السويسي ركوبة	1	1	25
5	Rabat	الشيخ سيف	1	1	22
6	Rabat	الأخوة الإسلامية	1	2	75
7	Rabat	حمامة بنت خميس	1	2	21
8	Rabat	الضياء	1	1	22
9	Rabat	ام هاني جوريو	1	1	6
10	Rabat	الرشد	1	1	22
11	Rabat	سيدي الغندور	0	1	27
12	Rabat	الأندلس	1	1	16
13	Rabat	المصطفى	1	0	9
14	Rabat	الجود	1	0	10
15	Rabat	الإخلاص	1	1	14
16	Rabat	مراسة	1	0	8
17	Rabat	اشكلانط	1	0	7
18	Rabat	فران الزناقي	1	0	8
19	Rabat	الفتح	0	1	14
20	Rabat	النخلة	1	0	6
TOTAL/RABAT			17	16	400
21	Salé	الهادي	1	2	17
22	Salé	الحكيم	0	1	14

23	Salé	طارق ابن زياد	1	2	20
24	Salé	الموحدين	1	1	8
25	Salé	الفتح الإضافي	1	2	7
26	Salé	حمزة ابن عبد المطلب	1	1	19
27	Salé	الهدى	1	1	18
28	Salé	حليمة السعدية	1	1	19
29	Salé	الرضى	0	1	9
30	Salé	الصفاء	1	0	6
31	Salé	الصديق	0	1	20
32	Salé	السالمي حي الانبعاث	1	0	10
33	Salé	العمره	1	0	12
34	Salé	شافية	1	0	10
35	Salé	الفردوس	1	1	13
36	Salé	العرجات	1	0	14
37	Salé	الشيخ محمد بن راشد المكتوم	1	1	32
38	Salé	البركة	1	0	7
39	Salé	بدر	1	0	18
40	Salé	الوحدة	1	0	1
41	Salé	التسليم	0	1	8
42	Salé	النور اربعاء السهول	1	0	9
43	Salé	الضحى أبواب سلا	0	1	13
44	Salé	صفاء6	1	1	10
45	Salé	يسرى والزرقاء	0	1	13
46	Salé	عين الشفاء	0	1	7
47	Salé	أبو هريرة	0	1	12
48	Salé	زردال	0	1	20
TOTAL/SALE			19	22	366
49	Kénitra	الغفران	1	2	40
50	Kénitra	الأنوار	1	2	16
51	Kénitra	الضياء	1	1	14

52	Kénitra	الأعظم	1	1	24
53	Kénitra	الإمام الجنيد	1	1	14
54	Kénitra	القدوس جل جلاله	1	1	15
55	Kénitra	المسجد الجديد	1	1	15
56	Kénitra	أولاد بلخير 3	0	1	12
57	Kénitra	الإخلاص	0	1	26
58	Kénitra	أنس بن مالك	0	1	24
59	Kénitra	بن عباس	0	1	15
60	Kénitra	المركزي	0	1	8
61	Kénitra	أبي بكر الصديق	0	1	7
62	Kénitra	السكينة	0	1	10
63	Kénitra	علي بن أبي طالب	0	1	24
64	Kénitra	البغليّة	0	1	13
65	Kénitra	الرضا	0	1	22
66	Kénitra	الهدى	0	1	27
67	Kénitra	بدر الحريصين	1	0	7
68	Kénitra	الرسالة	1	0	8
TOTAL/KENITRA			9	20	341
TOTAL/GENERALE			45	58	1 107

CHAPITRES VI : BORDEREAU DES PRIX—DETAIL ESTIMATIF

APPEL D'OFFRES OUVERT N°03/2025/ DRAIRSK/BHP

**LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DES CHAUFFE-EAU SOLAIRES POUR PLUSIEURS
MOSQUEES DANS LA REGION DE RABAT SALE KENITRA, EN LOT UNIQUE**

BORDEREAU DES PRIX—DETAIL ESTIMATIF

PRIX N°	DESIGNATION DE LA PRESTATION	UNITE	QTE	Prix Unitaire En Dh (H,T)	Prix Total (H,T)
1	FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DES CHAUFFE-EAUX SOLAIRES				
a	chauffe-eau solaire 200L	U	45		
b	chauffe-eau solaire 300L	U	58		
2	FOURNITURE ET INSTALLATION DES DISPOSITIFS D'ECONOMIE D'EAU	U	1 107		
	TOTAL (H.T)				
	TVA (20%)				
	TOTAL (T.T.C)				

APPEL D'OFFRE OUVERT N° 03/2025/DRAIRSK/BHP

**LA FOURNITURE, L'INSTALLATION ET LA MISE EN SERVICE DES CHAUFFE EAUX SOLAIRES
POUR PLUSIEURS MOSQUEES DANS LA REGION DE RABAT SALE KENITRA
EN LOT UNIQUE**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix N° 03/2025/ DRAIRSK/BHP en séance publique en vertu de l'alinéa 1, paragraphe 1, de l'article 33, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 ? de l'article 34 de l'arrêté du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques N° 258.13 du 06 Dou Al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le régime des marchés de travaux, de Fournitures et de Services que conclut l'administration des Habous au nom des Habous Publics.

LE DELEGUE REGIONAL DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE RABAT SALE KENITRA	LU ET ACCEPTE PAR LA SOCIETE
Le délégué régional des affaires islamiques de la région Rabat Salé Kénitra  Signé : Ahmed ATTIF	